



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

PREFECTURE
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-264 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de la commémoration des inondations du 15 octobre 2018 et la venue de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-264
portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou
d'attroupements de personnes dans le cadre de la commémoration des inondations du 15
octobre 2018 et de la venue de Monsieur Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur.

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des cérémonies de commémoration des inondations du 15 octobre 2018 ainsi que des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes »;

Considérant les risques d'organisation d'une manifestation ou de plusieurs manifestations dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes ; on rappellera que le 14 janvier 2019, lors de la visite officielle de M. Christophe CASTANER venu souhaiter les vœux aux services déconcentrés de l'État et remettre des décorations à Carcassonne (11), une cinquantaine de gilets jaunes a tenté d'interpeller le ministre ; de plus, lors de la commémoration des attentats de Trèbes, le 23 mars 2019, des membres du collectif de gilets jaunes « Carcassonne se réveille » ont tenté de mener une action visant à perturber la cérémonie d'hommage en présence du Premier ministre, M. Edouard PHILIPPE et Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux et ministre de la Justice ; qu'une dizaine de manifestants revêtus de gilets jaunes, situés derrière le filtrage mis en place par les forces de l'ordre, ont troublé la cérémonie à Trèbes en sifflant ou huant pendant son déroulement ;

Considérant les manifestations déjà organisées pour les Gilets Jaunes depuis le mois de novembre 2018 et les troubles à l'ordre public et les débordements survenus lors de certaines d'entre elles ;

Considérant que certains mouvements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et ne bénéficie donc d'aucun dispositif d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques

d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant que la venue du ministre de l'intérieur, M. Christophe CASTANER, est déjà relayée sur les pages Facebook des gilets jaunes locaux alors que ces visites ministérielles n'ont pas encore été rendues publique par la presse locale ;

Considérant le contexte local actuel et les diverses manifestations qui se sont déroulées dans le département ces dernières semaines; le premier cas à évoquer est celui de l'Orbiel, suite aux inondations et les risques d'intoxication des enfants à l'arsenic, puisque le 19 juin 2019, les parents d'élèves de l'école de Lastours (11) tenaient une conférence de presse et se rendaient au centre hospitalier de Carcassonne pour que des analyses d'urine soient faites sur une dizaine d'enfants ; que les parents d'élèves des écoles de Lastours et de Conques sur Orbiel restent vigilants et mobilisés après une première manifestation ; que les associations de défense de la vallée de l'Orbiel organisent des réunions publiques en présence de professionnels (toxicologue, chercheur à l'INSERM et au CNRS) et qu'elles sont dans la défiance vis-à-vis des services de l'État ;

Considérant le mouvement récent des agriculteurs, en date du 8 octobre 2019, qui ont répondu à l'appel lancé par la FDSEA afin de défendre l'agriculture française et de dénoncer les accords internationaux (CETA, MERCOSUR) et le climat de défiance vis-à-vis de leur profession (Agribashing) ; et que, malgré l'ambiance calme de cette manifestation, la colère des agriculteurs était palpable, puisque ces derniers ont rappelé que cette journée n'était « qu'une mise en bouche avant la journée nationale d'action du 22 octobre, à laquelle devraient se joindre les viticulteurs du département. » ;

Considérant qu'en l'état actuel du climat social (« casse du service public », problèmes environnementaux...); il n'est pas impossible qu'une action médiatique surprise ne soit organisée par les divers collectifs ou défenseurs du service public ;

Considérant que même si aucune action n'est annoncée par un quelconque collectif de gilets jaunes, que la venue du ministre de l'Intérieur, « cible privilégiée des gilets jaunes » pourrait susciter une réaction de la part de certains « membres radicalisés », pour tenter de perturber ce voyage officiel ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement des cérémonies d'hommage aux victimes des inondations du 15 octobre 2018 en prévenant tout trouble à l'ordre public et que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au préfet de l'Aude, d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents dans les communes de Trèbes et Villegailhenc;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : du lundi 14 octobre 2019 à 22 heures au mardi 15 octobre 2019 à 23 heures, tout attroupement de personnes et toute manifestation est interdit à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus (voir cartographie en annexe):

Périmètre 1 - Mairie et Maison des associations

- avenue Pasteur
- promenade du canal
- avenue Pierre Curie
- chemin de la chaussée

Périmètre 2 - Arenes

- avenue Général De Gaulle
- route de Narbonne
- chemin de la Roque
- chemin de la Lande
- rue du Dauphiné
- rue d'Anjou
- rue de Gascogne
- rue de Savoie
- rue de Picardie
- rue du Berry
- rue d'Aquitaine
- avenue de l'Île de France
- rue de Normandie
- rue de Bourgogne
- rue de Touraine
- rue Alphonse Daudet
- enclos Roselu
- impasse des Jardins
- rue Georges Sand
- rue du Roussillon
- rue de Provence
- rue des Pyrénées

Périmètre 3- Villegailhenc

- Avenue du languedoc
- rue du Minervoïis
- rue des Treilles
- rue des Effaches
- rue du Pont Neuf
- rue de la Bade
- Grand rue
- rue des Escombes
- rue de la Paix
- rue de la Mairie
- avenue du Lauragais
- rue du Mail
- rue des Écoles

Article 2 : Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique des périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans le périmètre ci-dessus le 23 mars 2019, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Villegailhenc et de Trèbes.

Il est notifié aux maire de la commune de Villegailhenc et de Trèbes.

Article 7 : La préfète de l'Aude, Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, Monsieur le maire de Villegailhenc, Monsieur le maire de Trèbes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 14 octobre 2019

La préfète,

Sophie ELIZEON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.